



Arrêt

**n° 193 488 du 12 octobre 2017
dans l'affaire X VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juin 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J. KEULEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 mars 2017, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 20 avril 2017, la partie défenderesse a adressé, aux autorités finlandaises, une demande de prise en charge du requérant, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après : Règlement Dublin III). Le 24 mai 2017, les autorités finlandaises ont accepté la reprise en charge du requérant.

1.3. Le 12 juin 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Finlande (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12(2) du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 15.02.2017, dépourvu de tout document d'identité, et qu'il y a introduit une demande d'asile le 10.03.2017 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités finlandaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013, en date du 20.04.2017 (réf. BEDUB1 5549405) ; Considérant que les autorités finlandaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12-2 en date du 24.05.2017 (réf. de l'accord des autorités finlandaises : 2686716JKE) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a reconnu avoir demandé et obtenu un visa pour les États membres de l'espace Schengen, des autorités diplomatiques finlandaises ; considérant que le système européen d'information sur les visas VIS indique que l'intéressé s'est effectivement vu délivrer un visa pour les États membres de l'espace Schengen – valable du 16.01.2017 au 15.04.2017 – par les autorités diplomatiques finlandaises à Ankara en Turquie ; que les autorités finlandaises ont accepté la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12(2) du Règlement 604/2013, confirmant le fait qu'elles ont délivré ce visa à l'intéressé ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il avait un cousin en Belgique, un oncle et une tante aux Pays-Bas, et deux cousins en France ; que sa présence sur le territoire belge était due au fait qu'il a « [s]on cousin en Belgique » ; que l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er, le fait qu'il n'a « rien à dire à ce sujet car [il n'est] pas allé en Finlande mais [qu'il] préfère rester ici car [il a s]on cousin en Belgique et (...) pas de famille en Finlande » ;

Considérant que le cousin que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne peut être considéré comme un membre de sa famille au sens de l'article 2 g) du Règlement 604/2003 ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'avec le cousin qu'il a déclaré avoir en Belgique, il a « toujours eu de bonnes relations » et qu'ils « étai[ent] en contact par téléphone une ou deux fois par mois » ; que dès son arrivée en Belgique, ce cousin lui « a téléphoné et [qu'il est] resté quinze jours chez lui » ; que ce cousin l'a « hébergé chez lui pendant quinze jours et [...]a pris en charge pendant ce temps » ; qu'il est « régulièrement en contact avec lui et [va] de temps en temps dormir chez lui » ; qu'il n'aidait pas ce cousin ;

Considérant que la description des relations entre le requérant et le cousin qu'il a déclaré avoir en Belgique ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre eux ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son cousin qu'il a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire finlandais ;

Considérant que le demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités finlandaises (logement et soins de santé notamment) mais que le cousin que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique, pourra toujours aider celui-ci depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant par ailleurs que s'il obtient une protection internationale en Finlande, l'intéressé pourra revenir de manière régulière en Belgique dans le cadre d'un court séjour conformément à l'article 2 - 5) du Règlement 562/2006 (code frontières Schengen), et à la règle applicable au court séjour prévue par l'article 21 de la Convention d'application de l'accord de Schengen (« 90 jours sur toute période de 180 jours ») ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire belge était également due au fait que « la procédure est plus rapide en Belgique » ;

Considérant que l'article 31 de la Directive 2013-32/UE précise notamment que : « (...) 2. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif. 3. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les six mois à compter de l'introduction de la demande (...) 5. En tout état de cause, les États membres concluent la procédure d'examen dans un délai maximal de vingt-et-un mois à partir de l'introduction de la demande. » ;

Considérant que dans le document « Information for asylum seekers, Finnish Immigration Service, Fact Sheet, 01.09.2016, p.4/6 », les autorités finlandaises indiquent qu'elles respectent ces dispositions et qu'en cas de prolongement des délais d'examen de la demande, le requérant en est informé Çlf a decision is not issued within six months after you have submitted your application, the Finnish Immigration Service will inform you of the delay. After that, you may send us a written inquiry about the reason for the delay and the current expected processing time. The Finnish Immigration Service issues decisions on asylum applications in the order in which they arrive and as soon as they are ready to be decided. However, applications are processed more quickly in special cases, for example, those involving families with children and unaccompanied minors.); lesdites autorités ajoutent également que les délais de traitement des demandes peuvent varier d'une personne à l'autre et qu'il convient dès lors de ne pas comparer ceux-ci entre demandeurs d'asile (You should not compare your processing time with the processing time for other applicants, because the processing time varies depending on the amount of investigation needed for the application.); considérant que la Belgique est également soumise à l'article 31 précité, et que les informations susmentionnées concernant les différences de délais, données par les autorités finlandaises, sont également valables pour la Belgique ; qu'aucun rapport n'indique que les délais d'attente en Finlande sont substantiellement plus longs que dans les autres États membres soumis à l'application du Règlement 604/2013, ou singulièrement, qu'en Belgique ; qu'il ne peut dès lors être considéré que la Belgique traiterait de manière significativement plus rapide la demande d'asile de l'intéressé que la Finlande ; que par ailleurs des délais moins favorables en Finlande qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il était en bonne santé ; Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que la Finlande est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que la Finlande est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités finlandaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que des conditions de traitement moins favorables en Finlande qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Finlande qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités finlandaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Finlande ; Considérant que la Finlande est un pays démocratique respectueux

des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes; Considérant que la Finlande est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités finlandaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités finlandaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant en outre, que la Finlande est soumise à l'application des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités finlandaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Finlande exposerait les demandeurs d'asile transférés en Finlande dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Finlande dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Finlande qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Sur base dudit rapport et des déclarations du candidat, il n'est pas donc démontré que les autorités finlandaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités finlandaises.

De même, il n'est pas établi à l'issue de l'analyse des informations sur la Finlande et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de transfert vers la Finlande ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, l'intéressé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités finlandaises en Finlande (4).»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend « des moyens » de la « violation de l'article 8 CEDH et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 : la violation de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), en particulier l'article 62, la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de l'obligation de motivation matérielle, de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse ».

Elle soutient que « le requérant est venu en Belgique pour se réunir avec son cousin », que « le requérant a obtenu un visa valable du 15.01.2017 au 15.04.2017 par les autorités diplomatiques finlandaises à Ankara en Turquie », que « le requérant n'a quand même aucun membre de famille en Finlande », que « le requérant peut rester chez son cousin en Belgique à l'adresse [...] et que son cousin peut lui aussi prendre en charge », que « le requérant souhaite continuer à vivre en Belgique avec son cousin, une vie familiale susceptible d'être mise à mal par une ingérence injustifiée et disproportionnée par rapport au but poursuivi qui est la défense de l'ordre, un intérêt national qui ne peut nullement passer avant le principe fondamental du respect de la vie privée et familiale de l'article 8 de la CEDH et

du principe constitutionnel européen et fondamental d'égalité et de non-discrimination », que « la protection de ce texte doit être appliquée à la vie privée et familiale de ce couple dont l'épouse est de nationalité belge et dont l'enfant à naître sera aussi de nationalité belge », que « s'il est vrai que l'ingérence est permise par l'article 8 si les mesures d'éloignement sont prises pour un motif prévu par la loi, il n'en serait pas ainsi si la loi sur laquelle se base la décision critiquée est manifestement irrégulière et s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental, en l'espèce l'article 8 de la CEDH (CCE16/11/09 n° 34 155) ou encore au regard des normes internationales et constitutionnelles qui lui sont supérieures comme le principe d'égalité et de non-discrimination », que « la décision litigieuse s'immisce de façon disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant en ce qu'elle le conduit, en cas d'expulsion, de vivre séparé de son cousin tout en violation de l'article 8 de la CEDH », que « le requérant a en même temps trouvé une adresse et un soutien financier de sorte qu'il ait assez pour subvenir dans ses besoins ce qui n'est pas garanti pendant le traitement de son demande d'asile en Finlande », que « maintenant la décision n'a pas été fondée de toutes les données du dossier et de toutes les pièces disponibles et a donc violé l'obligation de prudence », que « le Conseil d'Etat exige que les autorités détermine les faits avec considération du principe de prudence (R.v.St. SPELEERS, nr. 21.037, 17 maart 1981) (R.v.St. VAN KOUTER, nr. 21.094, 17 april 1981) », que « sans demander aux personnes de manière directe et personnelle des informations ou leurs donner l'opportunité de prouver les faits nécessaires, les faits ne peuvent pas être considérés comme prouvés ou non. (R.v.St., THJS, nr. 24.651, 18 september 1984, R.W., 1984-85, 946; LAMBRECHTS, W. Geschillen van bestuur, 43 ».

Elle estime que « la motivation de la décision n'est pas suffisante et adéquate », qu'« elle n'a pu prendre cette conclusion sans demander des renseignements supplémentaires », que « la partie adverse n'a pas seulement dû se faire communiquer des documents et renseignements supplémentaires, mais elle a aussi dû déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour permettre le requérant de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », que « la partie adverse a pu constater à base de toutes les données disponibles que le requérant est soutenu par son cousin en Belgique et que le requérant a donc choisi de ne pas être en charge des autorités finlandaises mais d'être en charge de sa propre famille en cela dans le contexte de réunion familiale avec son cousin », que « dans ce contexte ce sera aussi plus facile pour le requérant pour s'intégrer socialement », que « la décision attaquée a dû faire la comparaison de ces intérêts par rapport au but suivi par la mesure et a pu constater qu'il s'agit d'un bilan disproportionnée », que « la compétence de Finlande est basé sur le fait que ce pays s'est déclaré responsable pour le requérant en lui délivrant le visa, mais cette responsabilité existe surtout sur le plan financier : les autorités finlandaises ont marqué leur accord pour la prise en charge », que « cette prise en charge de la Finlande garantit seulement le logement et les soins de santé », que « le requérant de son côté déclare que son cousin est capable de lui prendre en charge et que dans ces conditions le requérant doit être admis de faire une demande d'asile en Belgique pour ne pas violer l'article 8 de la CEDH », que « la vie privée et familiale du requérant n'est aussi pas contestée par la partie adverse qui n'a pas procédé à une vérification sérieuse et rigoureuse des conditions de l'application de l'article 8 de la CEDH alors que la décision litigieuse vise à séparer le requérant de sa famille et à lui interdire toute vie commune », que « cette ingérence dans la vie familiale du requérant est manifestement disproportionnée par rapport aux exigences de la loi et est de nature à mettre en péril la vie familiale du requérant qu'il convient de protéger », qu'« on pouvait aussi considérer que le requérant lui-même a choisi de ne pas subvenir dans ses besoins par l'aide des autorités finlandaises et qu'il a choisi de ne pas utiliser la protection des autorités finlandaises, qu'on peut en mettre la conséquence que le requérant n'a plus le droit au protection finlandaise », que « la décision attaquée n'a pas suffisamment comparé ces différents intérêts ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Il rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans

que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, les décisions attaquées relèvent que la Finlande est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III.

3.3.1. S'agissant de la vie privée et familiale du requérant, rappelons que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de „vie familiale" ni la notion de „vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de „vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de „vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit 0020 de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale du requérant et de son cousin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En ce qui concerne le lien familial entre le requérant et son cousin, le Conseil observe que la partie requérante n'établit pas que le soutien de celle-ci lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de ce dernier. Lors de son audition du 29 mars 2017, le requérant a en effet déclaré « je préfère rester ici car j'ai mon cousin en Belgique et je n'ai pas de famille en Finlande », à la question de savoir quelles sont ses relations avec son cousin, il a déclaré que « j'ai toujours de bonnes relations avec lui et on était en contact par téléphone une ou deux fois par mois. Dès mon arrivée en Belgique il m'a téléphoné et je suis resté quinze jours chez lui », tandis qu'à la question de savoir si son cousin l'aide, le requérant a répondu « il m'a hébergé chez lui pendant quinze jours et il m'a pris en charge pendant ce temps et je suis régulièrement en contact avec lui et je vais de temps en temps dormir chez lui ».

En l'absence de tels éléments de preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son cousin de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

La partie défenderesse a donc pu valablement constater que « *la description des relations entre le requérant et le cousin qu'il a déclaré avoir en Belgique ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre eux* » sans que la partie requérante démontre une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

S'agissant de l'argument selon lequel le cousin du requérant peut le prendre en charge, relevons qu'il n'est nullement étayé et que la partie défenderesse a statué en fonction des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise des actes attaqués. Rappelons que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Relevons en outre que le requérant n'a jamais déclaré avoir d'épouse de nationalité Belge ni d'enfant à naître, éléments qui ne ressortent par ailleurs nullement du dossier administratif.

S'agissant de sa vie privée, le requérant s'en tient à des considérations générales insuffisantes à établir la réalité d'une vie privée au sens de l'article 8 précité sur le sol belge.

Relevons également que la partie requérante ne conteste pas le constat que « *l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son cousin qu'il a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire finlandais.*

3.4. Il convient également de souligner que le requérant n'établit pas que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération toutes les « données du dossier et toutes les pièces disponibles ».

Rappelons que la charge de la preuve incombe au demandeur, à qui il incombait d'informer la partie défenderesse de tout élément nouveau dont il dispose.

De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse a « dû déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour permettre le requérant de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

Le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante traduit son appréciation qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de la partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen. Le Conseil rappelle à cet égard que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Relevons qu'on ne voit pas en quoi le requérant « n'a plus le droit à la protection finlandaise » et que sa demande d'asile sera examinée précisément par les autorités finlandaises.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSET,ET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSET